

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 20 MAI 1893.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1893.

(Voir les n^{os} 100, IV, session de 1891-1892, 6, IV, session extraordinaire de 1892, 50, 54, 172, 174, 183 et 189, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants; 71, session de 1892-1893, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; DE BROUCKERE, DUPONT
et LIMPENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le budget qui nous est envoyé par la Chambre des Représentants offre des différences peu sensibles avec celui qui a été déposé par le Ministre pour la présente année, comme aussi avec celui que vous avez voté l'année dernière. Celui-ci fut fixé à la somme de 18,368,135 francs. Le projet de budget pour l'exercice actuel, amendé par le ministère, montait à 18,601,907 francs. Une dépense de 197,500 francs relative à l'école de bienfaisance de Reckheim, rattachée au budget de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1893, et quelques augmentations de dépenses aux écoles de bienfaisance motivent cette augmentation.

Diverses modifications votées par la Chambre ont fait arrêter définitivement le budget au chiffre de 18,685,900 francs.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas cru devoir s'arrêter à diverses questions qui ont été examinées l'année dernière dans l'intéressant rapport que vous fit l'honorable Baron Orban de Xivry. La volonté manifestée par le Sénat de se consacrer avant tout au travail de revision de la Constitution a décidé votre Commission à limiter exceptionnellement son examen. Le présent rapport se bornera à résumer les quelques questions qui ont été touchées par la Commission.

La première observation est relative aux frais de justice. L'augmentation, par mesure générale, des traitements des membres de l'ordre judiciaire, proposition qui, cette année encore, fut présentée à la Chambre des Représentants, a été combattue par ceux qui veulent établir une distinction entre les magistrats qui ont très peu d'occupations et ceux qui en semblent plus encombrés; et elle le fut d'autant plus que l'abaissement du prix de toutes choses a amené une majoration indirecte des traitements.

Un membre, partisan du juge unique en première instance ainsi qu'en degré d'appel, ou tout au moins de la réduction à trois du nombre des juges en appel, a recommandé cette mesure comme un autre moyen de ménager les intérêts des contribuables. A cette question se rattache celle de la création de nouvelles Chambres près de ces tribunaux ou la création de tribunaux dans d'autres centres.

Dans cet ordre d'idées a été agité le point de savoir s'il n'est pas possible de faire disparaître devant les tribunaux les exceptions d'incompétence, qui sont une source perpétuelle de mécomptes pour les plaideurs, d'entraves au cours de la justice et de dépenses ruineuses pour les parties. Une semblable réforme, si elle pouvait être introduite dans nos lois, serait éminemment utile à la prompté décision des contestations judiciaires.

Le ministère obligé des avoués, cette autre source de dépenses, pourrait-il être supprimé sans inconvénient, tout au moins en première instance? Sur ce point encore les avis furent très partagés. Il en fut de même sur l'opportunité qu'il peut y avoir à faire supprimer définitivement la peine capitale; elle demeure une lettre morte dans nos lois pénales puisqu'elle n'est plus exécutée. Ou conviendrait-il de mettre les jugements à exécution? Certes, toute peine est légitime si elle est nécessaire à la défense de la société. Cette question d'indispensable nécessité semble rester douteuse et il paraît donc sage, avant de recourir à une résolution radicale, de continuer une expérience déjà longue.

Les critiques dirigées contre la loi sur la mendicité et le vagabondage ont trouvé de l'écho au sein de votre Commission.

A la Chambre des Représentants, des voix autorisées, tout en rendant hommage au but si louable de la loi sur le vagabondage et la mendicité, ont dirigé deux critiques de détail contre elle.

Les articles 8 et 13 permettent au juge de paix de condamner certains mendiants et vagabonds à la reclusion durant 2 à 7 années dans un dépôt de mendicité. Cette décision est sans appel: c'est, dit-on, trop de rigueur.

L'appel, Messieurs, est de droit dans notre législation civile, excepté dans les causes de minime importance. A l'inverse, en matière pénale l'appel est institué pour les plus petites infractions, mais il n'existe pas pour les plus graves, c'est-à-dire pour les crimes jugés par les cours d'assises. L'innovation n'est donc pas absolue et la défense en semble aussi aisée que la critique. D'ailleurs, l'appel n'est-il pas avantageusement remplacé par la disposition de l'article 15, qui charge le ministre de la justice de mettre en liberté les internés au dépôt, si cela paraît utile? C'est un autre genre d'appel recevable en tout temps et qui s'adresse à un juge en situation pour mériter toute confiance.

La deuxième critique porte sur le pouvoir attribué, par l'article 25, au juge de paix, ce tuteur naturel des familles, d'enlever les mineurs de 16 ans à leur famille, au milieu où ils sont devenus reprimandés ou vicieux, pour les confier jusqu'à leur majorité au Gouvernement, dans les écoles de bienfaisance. Il importe de remarquer que cette mesure aussi n'est pas sans remède dans la loi. Les articles 30 et 31 mitigent ce que l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 a d'absolu. A moins donc de prétendre qu'en toute hypothèse les écoles de bienfaisance sont pires que des parents exceptionnellement vicieux ou indignes, il semble prématuré

de vouloir juger une loi dont les résultats ne pourront être appréciés que plus tard. L'autorité a pour mission de veiller sur les faibles. Tel est le but de la loi, et le juge qui par système voudrait contrarier cette loi assumerait une grave responsabilité. L'imperfection dudit article 25 semble pouvoir être amendée dans le sens de la proposition de M. Eeman. On permettrait au juge de condamner les mineurs de 16 ans à une légère amende et aux frais, avec obligation de rendre les parents et tuteurs civilement responsables des amendes, frais et dommages en matière rurale et forestière.

La mise à la retraite ou amovibilité pour cause d'âge de juges déclarés inamovibles par la Constitution, cette loi qui fut si vivement discutée et critiquée, est un service fort contestable rendu aux juges, quoiqu'en apparence la mesure leur semble favorable. Certainement elle est la source d'un plus prompt avancement pour quelques-uns, mais cet avancement n'est qu'une satisfaction passagère, et par contre elle a été le commencement d'une agitation perpétuelle d'esprit pour tous les magistrats.

Jadis le juge acceptait avec bonheur des fonctions rétribuées modérément avec cette pensée d'apaisement qu'elles étaient stables, définitives. Il s'établissait modestement, se contentait de la profonde estime des justiciables dans une paisible résidence et s'attachait à une population qu'il n'entendait plus quitter.

Aujourd'hui, il n'est plus possible d'être satisfait, d'être heureux. A peine nommé on songe à un poste plus élevé. C'est une cause de brigues, de courses, de démarches, de plans habiles. On méprise ce qu'on a parce qu'on n'aime que ce que l'on n'a pas. Cette ambition de grandir porte souvent au luxe, aux dépenses; le traitement qui représente une honnête fortune, le revenu d'un capital considérable devient insuffisant. On a toutes sortes de nécessités, on rêve un rang social. Nous entendons ainsi des plaintes assez analogues à celles qui partent de toutes les couches sociales, indociles à supporter un état relativement bon et qu'on se plaît à trouver mauvais.

Dans un de ses discours prononcés à la Chambre des Représentants, M. le ministre Le Jeune a émis l'avis qu'un grand nombre de magistrats n'ont pas assez d'occupations. Dans son rapport à la Chambre sur le budget de l'exercice courant, M. Eeman a exprimé la même opinion. Cela ne fait de doute pour personne. Certains magistrats eux-mêmes se plaignent de leur désœuvrement.

Voilà donc des fonctions rétribuées pour faire bien peu de chose. Et l'on voudrait augmenter la rémunération de ce manque de travail! Et qui oserait dire qu'un traitement de 4,000 francs au minimum, de 4,500 francs est si minime qu'il laisse dans le besoin? Veut-on donc créer d'autres classes privilégiées triplement en Belgique? Le privilège d'une vie facile et respectée ne suffit-il pas? Est-il besoin d'une rétribution exceptionnelle?

Tout en réservant expressément leur avis sur les considérations qui précèdent, les membres de votre Commission ont été unanimes pour proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi fixant à la somme de 18,685,900 francs le Budget de la Justice pour l'exercice 1893.

Le Rapporteur,
LIMPENS.

Le Président,
LAMMENS.